

Arrêt

n°350 320 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. HOUBION
Rue Middelbourg 64B
1170 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 28 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 octobre 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 5 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que « L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la requérante prend un moyen unique de la violation « des articles (sic) 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de précaution, de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la requérante a déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois la copie de versements d'argent datant de 2007, 2008 et 2021 et que par un courriel daté du 26 mai 2023, le conseil de la requérante a transmis à la

partie défenderesse, par l'intermédiaire de la commune de Saint-Gilles, des informations complémentaires afférentes à sa demande de regroupement familial à savoir trois nouveaux versements datés de 2022 et un de 2023.

Or, à l'instar de la requérante en termes de requête, le Conseil constate que la partie défenderesse semble avoir fait fi de ces documents complémentaires, cette dernière n'en faisant aucune mention dans la décision querellée, de sorte qu'elle n'a pas statué en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause violant de la sorte l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Au vu de ce qui précède, le moyen, tel qu'il est ainsi circonscrit, semble fondé.

4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient à tort qu'« En l'espèce, une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en compte tous les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de séjour. La partie défenderesse rappelle que Votre Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou son délégué. En l'occurrence, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments pertinents invoqués par la partie requérante dans sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne fondée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et a estimé que ces éléments ne suffisaient pas à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. La partie défenderesse a pu, à juste titre, en prenant compte de tous les éléments pertinents de la cause et sans commettre la moindre erreur d'appréciation, rejeter la demande de régularisation de la partie requérante ». »

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est accueilli.

2. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois prise le 28 août 2023, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. LAZZARO,

greffière assumée.

La greffière assumée,

La présidente,

A. LAZZARO

V. DELAHAUT